

# COMMUNE DE LA NEUVEVILLE

## ORDONNANCE SUR LE RACCORDEMENT AUX RESEAUX MT ET BT ET CRITERES D'ACCES MT

du 5 mai 2014

Le Conseil municipal,  
vu le droit supérieur,  
vu les Conditions générales (CG) du 13 octobre 2008,  
arrête :

### 1. Dispositions générales

la présente ordonnance définit :

- la contribution de raccordement au réseau (CRR)
- la contribution aux coûts du réseau (CCR) ;
- le montant de ces contributions ;
- le mode de perception de ces contributions ;
- le mode de facturation des prestations des raccordements provisoires ;
- les critères d'accès au raccordement MT ;
- la résolution des cas particuliers les plus courants.

### 2. Définitions

#### 2.1 Tension

La tension de distribution en basse tension (BT) est de 400/230V, 50Hz.  
La tension de distribution en moyenne tension (MT) est de 16 kV, 50Hz.

#### 2.2 Qualité de tension

La qualité de tension est déterminée selon la norme EN 50160.

#### 2.3 Point de raccordement

Le point de raccordement est l'endroit où se fait la connexion au réseau existant BT ou MT. Il est défini par l'entreprise d'approvisionnement en électricité (EAE).

#### 2.4 Raccordement provisoire

Est défini « raccordement provisoire » tout raccordement temporaire d'installations mobiles au réseau BT ou MT. La durée est limitée à 6 mois, sauf convention contraire entre les parties. Ce raccordement n'est pas soumis aux contributions de raccordement (CRR et CCR) ; les frais liés à ce raccordement sont facturés selon le chapitre 3.4 ci-dessous. Il doit satisfaire aux exigences de l'OIBT.

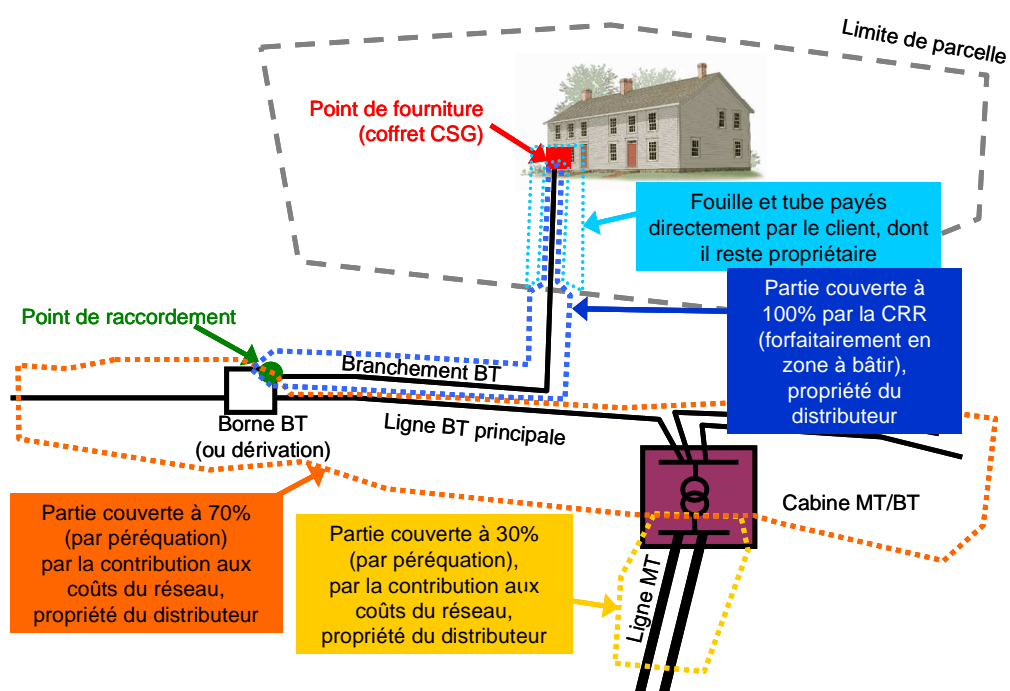
#### 2.5 Point de fourniture

Le point de fourniture est la limite de propriété entre les installations du distributeur et les installations du client; il est défini par l'article 31 des conditions générales ((CG). Chaque partie est responsable de l'exploitation et de l'entretien de l'installation dont elle est propriétaire. Pour les raccordements provisoires, le point de fourniture est le même que le point de raccordement.

## 2.6 Contribution de raccordement

La contribution de raccordement est une contribution unique; elle est composée de la contribution de raccordement (CRR) et de la contribution aux coûts du réseau (CCR). Il est rappelé que le paiement d'une contribution de raccordement ne confère pas le droit de propriété sur les installations.

Le schéma ci-dessous illustre le cas du raccordement BT :



## 3. Répartition des coûts

### 3.1 Réalisation des travaux (CG art. 20, 21, 24, 25, 27 et 30).

#### 3.1.1 Principe

Dans tous les cas (MT et BT), le client doit, à ses frais et sous sa responsabilité, mais selon les instructions de l'EAE, installer sur son bien-fonds la conduite ou les conduites souterraine(s) permettant le nouveau raccordement. Il doit également mettre à disposition l'emplacement nécessaire pour l'installation du coffret de raccordement. Ce dernier est fourni et installé par l'EAE ; il est payé par la personne raccordée au réseau, à l'exception du coupe-surintensité général (CSG). En zone à bâtir, les travaux de génie civil liés à la partie du raccordement individuel située au-delà du bien-fonds du client sont réalisés par le distributeur. Leur coût sera couvert par la CRR.

Les conditions d'accès à la MT sont précisées dans le chapitre 6 ci-dessous.

En cas d'accès à la MT, l'EAE réalise la construction et l'équipement de la station transformatrice. Deux variantes de financement sont possibles :

a. La construction et l'équipement de la station transformatrice sont intégralement à la charge de la personne raccordée au réseau.

Ces éléments (conduite souterraine sur son bien-fonds, station transformatrice, etc.) restent propriété de la personne raccordée au réseau. D'un commun accord entre l'EAE et la personne raccordée au réseau, la station transformatrice peut être entretenue par l'EAE selon contrat de maintenance bilatéral.

b. L'EAE prend en charge intégralement les frais de construction et d'équipement de la station transformatrice et en reste propriétaire. En contrepartie, elle facture une location et les frais de maintenance à la personne raccordée au réseau.

### **3.2 Contribution de raccordement au réseau (CRR) (CG art. 24, 25)**

#### **3.2.1 Principe**

La contribution de branchement couvre les frais du réseau entre le point de fourniture et le point de raccordement.

Elle comprend l'ensemble des coûts induits par la construction des installations nécessaires pour le nouveau raccordement au réseau existant. Sont notamment compris tous les frais de matériel (câble, éléments de coupure, fusibles, etc.), les coûts de la main-d'œuvre, les frais administratifs, le génie civil (à l'exclusion des coûts directement pris en charge par le client sur son bien-fonds).

Les éléments financés par la CRR restent propriété de l'EAE.

#### **3.2.2 CRR Basse Tension**

a. En zone à bâtir :

La CRR est facturée forfaitairement, sur la base de situations standards, selon les tarifs suivants (hors TVA) :

	CRR par point de fourniture
≤ 40 Ampères	CHF 3'900.-
> 40 Ampères	Coûts effectifs

b. Hors zone à bâtir :

La CRR est composée

- du forfait défini pour les raccordements en zone à bâtir ;
- d'un supplément pour la construction du réseau dépassant la longueur standard du branchement de 85 mètres, y compris le génie civil ; il sera facturé sur la base des coûts effectifs.

#### **3.2.3 CRR Moyenne Tension**

Sont à la charge du client, sur la base d'un devis établi par l'EAE, l'ensemble des coûts induits par la construction de la ligne MT du point de raccordement au point de fourniture.

### **3.3 Contribution aux coûts du réseau (CCR)**

#### **3.3.1 Principe**

En application des recommandations de l'AES, la CCR couvre une partie des frais induits pour la construction de l'ensemble des installations du réseau. Ainsi, la contribution d'équipement couvre une part des coûts du réseau BT (y compris les stations MT/BT, non compris les raccordements d'immeubles) et une part des coûts du réseau MT.

Les éléments couverts par la CCR restent propriété de l'EAE.

### **3.3.2 CCR basse tension**

Dans tous les cas, la CCR est perçue proportionnellement à l'intensité calibrée du CSG du raccordement. Le tarif de CHF 179.00 par Ampère (A) est appliqué.

### **3.3.3 CCR moyenne tension**

Dans tous les cas, la CCR est perçue sur la base de la puissance souscrite par le client. La puissance souscrite correspond à la puissance que le client désire utiliser au maximum. Le tarif de CHF 61.00 par kilo Volt Ampère (kVA) est appliqué.

## **3.4 Raccordements provisoires**

L'EAE détermine le niveau de tension du raccordement provisoire.

### **3.4.1 Raccordements provisoires au réseau MT**

Pour les installations de puissance importante (grands chantiers), les raccordements provisoires au réseau MT font l'objet d'un projet soumis à l'approbation de l'Inspectorat fédéral des installations à courant fort. L'ensemble des coûts est à la charge du client.

### **3.4.2 Raccordements provisoires au réseau BT**

a. Raccordements de chantiers jusqu'à 80 A :

Les raccordements provisoires de chantiers dont l'intensité ne dépasse pas 80 A sont facturés sur la base d'un forfait de CHF 400.- qui comprend :

- les 2 trajets aller-retour pour le raccordement et le démontage ;
- la main-d'œuvre pour le raccordement et le démontage.

b. Toutes les interventions supplémentaires seront facturées de la manière suivante :

- la main-d'œuvre en régie ;
- un forfait de déplacement de CHF 60.- par déplacement.

c. Autres cas :

Dans tous les autres cas (par exemple très gros chantiers) la facturation sera effectuée en régie, sur la base des heures et déplacements effectifs, ou au mètre sur la base d'une offre préalablement établie.

Les frais de raccordement pour les manifestations qui ne sont pas financées par la prestation aux collectivités publiques prévue à cet effet seront facturés selon les principes ci-dessus.

### **3.4.3 Matériel pour le provisoire**

Le matériel (tel que câble et le tableau) est fourni par le requérant.

Dans la limite des disponibilités, du matériel pour des installations provisoires peut être loué à l'EAE.

### **3.4.4 OIBT**

a. Les exigences de l'OIBT sont applicables. Elles sont à charge et sous la responsabilité du requérant.

b. Le contrôle de l'installation provisoire doit obligatoirement être réalisé par un contrôleur indépendant.

### **3.4.5 Facturation de l'énergie**

L'énergie livrée et consommée est facturée en sus.

## **4. Conditions de paiement**

Les conditions de paiement des différentes contributions sont régies par les conditions générales (art. 42, 43).

## **5. Cas particuliers**

### **5.1 Branchement sur une installation payée par une CRR**

Si le branchement d'un nouveau client utilise un tronçon de ligne déjà payé par un tiers, le nouveau client s'acquittera (en plus de la CRR calculée pour son raccordement) d'une participation aux coûts de ce tronçon. Elle sera calculée sur la base du supplément au forfait prévu pour la CRR, et sera facturée proportionnellement au nombre d'utilisateurs du tronçon en question. La participation du (des) nouveau(x) client(s) est restituée par l'EAE au(x) client(s) déjà raccordé(s).

La participation est amortie linéairement sur 10 ans.

### **5.2 Modification de l'intensité/puissance**

#### **5.2.1 Réduction de l'intensité/puissance**

En aucun cas les CRR et CCR ne pourront être rétrocédées au client.

#### **5.2.2 Augmentation de l'intensité/puissance**

L'augmentation de l'intensité, respectivement de la puissance d'un raccordement, est soumise aux mêmes règles qu'un nouveau raccordement. Si le raccordement n'est techniquement pas modifié, aucune nouvelle CRR n'est perçue.

La CCR sera facturée sur la base de la différence de l'intensité, respectivement de la puissance, entre le raccordement existant et le nouveau raccordement, y compris dans le cas d'un passage de fourniture BT en MT.

En MT, lorsque la puissance soutirée est supérieure à la puissance souscrite, le complément de la CCR est facturé par l'EAE.

### **5.3 Modification d'un raccordement aérien en raccordement souterrain (CG art. 29)**

Si l'EAE remplace le raccordement aérien par un raccordement souterrain, l'ensemble des travaux est pris en charge par l'EAE.

Si le client demande la modification de son raccordement aérien par un raccordement souterrain, cette modification est traitée comme un nouveau raccordement. Les modifications des installations intérieures sont à sa charge. Si l'EAE prévoit dans un délai de 5 ans de remplacer le raccordement aérien existant par un raccordement souterrain, la CRR n'est pas perçue.

La CCR n'est perçue que sur une éventuelle augmentation de la puissance.

### **5.4 Transformation ou reconstruction d'un bâtiment**

Dans le cas de reconstruction ou de transformation avec déplacement du point de fourniture ou/et du point d'introduction dans le bâtiment, la CRR sera perçue comme pour un nouveau raccordement.

Dans tous les cas, le paragraphe 3.1 (réalisation des travaux) s'applique.

La CCR ne sera perçue que sur l'augmentation de puissance.

### **5.5 Autres cas**

Dans tous les autres cas, on respectera les principes généraux définis dans les CG tout en garantissant l'égalité de traitement entre les différents clients du réseau ; l'EAE étudiera individuellement chaque situation particulière et décidera de la meilleure solution à appliquer.

## **6. Critères d'accès au raccordement en MT**

Sur la base des articles 24, 25 et 29 des CG, la présente ordonnance définit les conditions nécessaires pour qu'un client puisse être raccordé en MT.

Remarque : Les EAE ne proposent plus de nouveau raccordement au niveau MT/BT (NR 6).

### **6.1 Cas général**

En principe, tous les raccordements sont réalisés en basse tension (BT).

### **6.2 Raccordement en MT**

Si l'ensemble des conditions ci-dessous sont remplies, le client a le droit de demander à être raccordé sur le réseau MT (16kV, 50Hz) :

- la puissance minimale soutirée est de 400 kW ;
- l'énergie soutirée annuellement par le client existant, sur un même site géographique (parcelles attenantes) et pour une même entité juridique, est durablement supérieure à 1'500'000 kWh ;
- la puissance minimale soutirée annoncée par un nouveau client sur un même site (parcelles attenantes) et pour une même entité juridique dépasse durablement 400 kW ;
- le soutirage d'énergie annoncé par un nouveau client sur un même site (parcelles attenantes) et pour une même entité juridique dépasse durablement 1'500'000 kWh par année.

### **6.3 Passage d'un raccordement MT à un raccordement BT**

Si les conditions énoncées ci-dessus ne sont durablement plus remplies (au minimum une année), l'EAE se réserve le droit d'alimenter le client en BT.

Dans ce cas, l'EAE peut racheter les installations propres au raccordement MT ; l'EAE et le client peuvent s'entendre sur le rachat des installations propres au raccordement MT, de manière à raccorder le client au niveau BT.

A défaut de rachat, le tarif d'acheminement MT appliqué au client sera majoré de 5.0 ct/kWh.

## **7. Dispositions particulières, droits acquis**

Les clients raccordés à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance bénéficient des droits acquis tant que les conditions actuelles sont maintenues.

## **8. Application et entrée en vigueur**

La présente ordonnance a été approuvée par le Conseil municipal dans sa séance du 5 mai 2014. Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le maire

Le chancelier

R. Matti

V. Carbone

---

### ***Certificat de dépôt public***

L'ordonnance sur le raccordement au réseau MT/BT et critères d'accès MT de la Commune municipale de La Neuveville a été déposée publiquement dans les locaux de l'administration des finances pendant 30 jours à compter du 16 mai 2014. Le dépôt public a eu lieu dans la feuille d'avis officielle d'avis no 19 du 16 mai 2014.

La Neuveville, le 27 juin 2014.

Le Chancelier municipal  
V. Carbone